

Toulouse-Balma, le 3 juillet 2026

À DGFIP

**Objet : demande de précision sur le régime dérogatoire d'amortissement temporaire des fonds commerciaux**

Madame, Monsieur,

Association Nationale de Gestion des Soignants Libéraux, nous regroupons actuellement plus de 5000 membres, tous soignants libéraux (infirmière libérale, kiné, orthophoniste, sage-femme...). Nous accompagnons nos adhérents dans leurs démarches comptables, fiscales et administratives.

Nous vous contactons, ce jour, afin de demander une précision sur le régime dérogatoire d'amortissement temporaire de la patientèle ou clientèle d'un professionnel de santé libéral.

En effet, l'article 23 de la Loi de Finances 2022, qui a introduit le dispositif temporaire de déductibilité de l'amortissement constaté au titre des fonds commerciaux, a été élargi par la doctrine administrative aux clientèles et patientèles des fonds libéraux acquis par les titulaires de BNC jusqu'au 31 décembre 2025 (BOI-BNC-BASE-50, à jour du 08/06/2022).

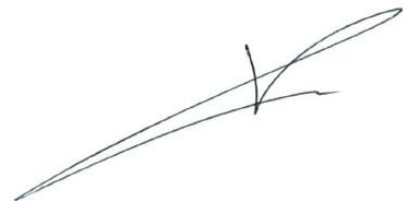
Or, l'article 13 de la Loi de Finances pour 2026 a prorogé la mesure temporaire pour l'amortissement des fonds commerciaux : ces derniers continuent donc d'être déductibles jusqu'au 31 décembre 2029.

A ce jour, aucune nouvelle doctrine administrative sur le sujet n'a été publiée pour prolonger également l'amortissement des clientèles et patientèles des « fonds libéraux ».

D'où notre question : la prolongation jusqu'au 31 décembre 2029 de la mesure d'amortissement des fonds commerciaux s'applique-t-elle également aux entreprises libérales ?

Vous remerciant par avance de votre réponse, nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Benjamin PALAU  
Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benjamin Palau', written over a light blue horizontal line.